

**Bulletin n° : B068 - Question et réponse écrite n° : 0235 -  
Législature : 51**

Auteur	Maggie De Block, VLD
Département	Ministre de l'Emploi
Sous-département	Emploi
Titre	Coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires et mobiles. - Assouplissement. - Arrêté royal.
Date de dépôt	01/02/2005
Langue	N
Publication question	 <a href="#">B068</a> - Page : P11121
Date publication	07/03/2005, 20042005
Statut question	Réponses reçues
Date de délai	07/03/2005

*Question*

L'arrêté royal longtemps attendu qui assouplit la réglementation concernant la coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires et mobiles d'une superficie totale inférieure à 500 m<sup>2</sup> est paru au Moniteur belge le 27 janvier 2005 (arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles). Au bout de six années, ce dossier est donc enfin mené à bonne fin, même si l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation aura pris un retard d'environ un mois à la suite de plusieurs observations importantes formulées par le Conseil d'État dans son avis sur ces dispositions. La nouvelle réglementation offre des perspectives d'avenir intéressantes. Reste à savoir cependant quel sera le sort des milliers de personnes qui sont en train de faire construire et qui en sont à la phase de transition. Un chantier de construction étant une entreprise de longue haleine, de nombreux bâtisseurs ont déjà pris soin de désigner un coordinateur de sécurité. La ministre a conseillé aux maîtres d'ouvrage qui ont signé un contrat et qui sont entrés dans la phase des plans ou sont mêmes à un stade plus avancé, de renégocier le contrat passé avec le coordinateur de sécurité. Cette démarche devrait permettre de comprimer sensiblement les frais puisque les obligations incombant au coordinateur de sécurité ont été fortement réduites. On peut toutefois se demander dans quelle mesure les personnes concernées pourront effectivement faire valoir leur droit à une renégociation du contrat. On peut prévoir en effet que la plupart des coordinateurs de sécurité se retranchent derrière le principe général du "pacta sunt servanda".

1.

a) Les maîtres d'ouvrage qui ont signé un contrat et qui sont entrés

dans la phase des plans ou sont mêmes à un stade plus avancé peuvent-ils prétendre à une renégociation de leur contrat?

b) Dans l'affirmative, sur quelle base légale peuvent-ils fonder cette prétention?

c) Dans la négative, quels arguments peuvent-ils avancer pour persuader le coordinateur de sécurité d'accepter de renégocier le contrat?

2. Si le coordinateur de sécurité n'a pas encore accompli d'actes dans le cadre du contrat, ce contrat peut-il encore être résilié sans que soient dus des dommages-intérêts?

3.

a) A quel régime administratif seront soumis les coordinateurs de sécurité désignés récemment mais néanmoins antérieurement à la publication de l'arrêté royal susmentionné au Moniteur belge? Autrement dit, ces coordinateurs de sécurité pourront-ils bénéficier de la nouvelle réglementation simplifiée (suppression de l'obligation de tenir un journal de coordination, simplification des règles concernant le plan de sécurité et de santé et le dossier d'intervention ultérieure)?

b) Les clients pourront-ils à leur tour réclamer une révision à la baisse de leur facture en fonction de cet allègement de la charge de travail?

*Statut*

*Publication réponse*

*Date publication*

*Réponse*

1 réponse normale - normaal antwoord - Réponse publiée

 **B086** - Page : P15060

11/07/2005, 20042005

1. a) et b) et 2.

La réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles ne modifie en rien les règles normales qui sont d'application aux contrats. Selon ces règles une rupture unilatérale peut donner lieu à un dédommagement.

Les constructeurs qui ont déjà conclu un contrat avec un coordinateur sécurité et santé peuvent demander à le renégocier, mais ne peuvent pas l'exiger.

c) Des arguments sur la base desquels on peut tenter de convaincre le coordinateur de la nécessité de revoir le contrat sont la suppression de l'obligation de rédiger un livre de coordination et la simplification du plan de sécurité et de santé et du dossier de post-intervention, pour lequel le coordinateur doit consacrer moins d'heures à l'enregistrement d'un certain nombre d'éléments.

3.

a) Tous les coordinateurs déjà engagés peuvent, depuis le 27 février 2005, appliquer le nouveau régime simplifié aux instruments lors de la coordination pour les travaux pour lesquels un tel régime est introduit, en particulier pour les travaux d'une surface totale inférieure à 500 m<sup>2</sup>. La mesure dans laquelle cela est possible ou a encore un sens dépend à vrai dire de l'état de progrès du projet et des clauses du contrat.

b) Une exigence de réduire le montant de la facture est raisonnable dans la mesure où les prestations qui sont livrées par le coordinateur sont réduites conformément à l'éventuelle révision du contrat.